

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

ARRETES-DECISIONS

20 sept. 2010 ordonnance n°10-047/P-RM autorisant la ratification de la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 12 janvier 2010.....p1844

24 août 2010 décret n°10-456/PM-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.....p1844

21 sept. 2010 décret n°10-516/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations d'ingénieurs-conseils pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction de l'aménagement de Taoussa.....p1844

27 sept. 2010 décret n°10-535/P-RM portant nomination au grade d'Inspecteur Général de Police.....p1845

décret n°10-539/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade d'Inspecteur Général de Police.....p1845

décret n°10-540/P-RM portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires.....p1846

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 27 sept. 2010 décret n°10-541/P-RM** portant ratification de la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 12 janvier 2010.....**p1847**
- décret n°10-542/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.....**p1847**
- décret n°10-543/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Hôpital de Kati.....**p1849**
- décret n°10-544/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°09-306/PM-RM du 17 juin 2009 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Equipement et des Transports.....**p1850**
- 01 oct. 2010 décret n°10-545/P-RM** portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p1850**
- décret n°10-546/P-RM** portant nomination du Chef de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.....**p1850**
- décret n°10-547/P-RM** portant nomination à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Elevage et de la Pêche.....**p1851**
- 19 oct. 2010 décret n°10-556/P-RM** Autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux de construction de la station compacte de production d'eau potable et de ses ouvrages annexes à Missabougou.....**p1851**
- décret n°10-557/P-RM** portant désignation d'un fonctionnaire de Police à la mission de l'organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).....**p1852**
- décret n°10-558/P-RM** portant désignation d'un fonctionnaire de Police à la mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS)...**p1853**
- décret n°10-560/P-RM** portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....**p1853**
- 19 oct. 2010 décret n°10-561/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture de soixante (60) véhicules 4x4 station Wagon Equipés au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p1854**
- décret n°10-562/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau Potable.....**p1854**
- décret n°10-563/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Malienne de gestion de l'Eau Potable.....**p1856**
- décret n°10-566/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p1856**
- 22 oct. 2010 décret n°10-571/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1853**
- décret n°10-572/P-RM** portant abrogation du décret de nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.....**p1856**
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**
- 21 janvier 2010 arrêté n°10-0069/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation et de production de jus de fruits à Bamako.....**p1857**
- 22 janvier 2010 arrêté n°10-0074/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité moderne de traitement et de transformation de la gomme arabique à Bamako.....**p1858**
- arrête n°10-0093/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une savonnerie industrielle à Banankoro (Cercle de Kati).....**p1859**
- arrête n°10-0094/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de jus de fruit et de glace alimentaire à Bamako.....**p1860**
- 26 janvier 2010 arrêté n°10-0100/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de menuiserie aluminium, métallique en vitre et ses dérivés à Bamako.....**p1861**

26 janvier 2010 arrêté n°10-0101/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p1862

arrêté n°10-0102/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un catering à Bamako.....p1863

arrêté n°10-0103/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « DELEELTEQ – SA » à Bamako.....p1864

arrêté n°10-0149/MIIC-SG portant modification de l'Annexe à l'Arrêté N°09-1275/MIIC-SG du 02 juin 2009 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de semi-remorques à Tabakoro, Cercle de Kati.....p1865

02 février 2010 arrêté n°10-0209/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la chaîne de production des articles en ménage de la Société « SOACAP » SARL à Bamako.....p1865

arrêté n°10-0210/MIIC-SG portant abrogation de l'Arrêté N°09-2646/MIIC du 18 septembre 2009 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1867

arrêté n°10-0211/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un bureau d'études et de formation à Bamako.....p1867

arrêté n°10-0212/MIIC-SG portant complément de l'Annexe à l'Arrêté N°09-2816/MIIC-SG du 08 octobre 2009 portant agrément au Code des Investissements d'une parfumerie à Bamako.....p1868

03 février 2010 arrêté n°10-0265/MIIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1869

22 février 2010 arrêté n°10-0456/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.....p1869

22 février 2010 arrêté n°10-0457/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de maintenance, de reconstruction d'équipements miniers et de fourniture de services d'appui et d'assistance aux mines la Société « AFRICAN UNDERGROUND MINING SERVICES MALI-SARL », par abréviation, « A.U.M.S-MALI-SARL » à Bamako.....p1869

arrêté n°10-0458/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'engrais chimique à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....p1870

24 février 2010 arrêté n°10-0494/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux à une discothèque à Bamako.....p1871

arrêté n°10-0495/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture d'un hôtel à Hamdallaye ACI 2000 (Bamako).....p1872

02 mars 2010 arrêté n°10-0530/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société de transport de fonds à Bamako.....p1873

arrêté n°10-0531/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de récupération et de transformation de ferraille à Bamako.....p1874

arrêté n°10-0532/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société «CATEK GOUVERNANCE & DEVELOPPEMENT» SARL.....p1875

MINISTERE DES MINES

23 mars 2010 arrêté n°10-0816/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'Or et de Substances Minérales du Groupe II cédé à la Société Axmin Sarl à Kofi-Nord (Cercle de Kénièba).....p1876

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

28 oct. décision N°10-056/MCNT-CRT portant attribution de blocs de numérotation à SOTELMA/MALITEL.....p1878

décision n°10-057/MCNT-CRT portant attribution de bloc de numérotation à ORANGE MALISA.....p1879

Annonces et Communications.....p1879

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°10-047/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE DAKAR REVISEE RELATIVE A L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA), ADOPTEE A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), LE 12 JANVIER 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 13 septembre 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée, la ratification de la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 12 janvier 2010.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

DECRET N°10-456/PM-RM DU 24 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
- Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **SANOGO Aminata MALLE**, Magistrat, est nommée **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2010

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°10-516/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX PRESTATIONS D'INGENIEURS-CONSEILS POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations d'Ingénieurs-conseils pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction de l'Aménagement de Taoussa, pour un montant Hors Taxes de deux milliards cinq cent quatre vingt treize millions cent soixante et un mille sept cent cinquante sept virgule cinquante trois Francs CFA (2.593.161.757,53 F CFA) et un délai d'exécution de cinquante sept (57) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le bureau d'études COYNE ET BELLIER en Association avec GID et BETICO.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 10-535/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010
 PORTANT NOMINATION AU GRADE D'INSPECTEUR GENERAL DE POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les **Contrôleurs Généraux de Police** dont les noms suivent, sont nommés au grade d'**Inspecteur Général de Police** à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- **Contrôleur Général Namakoro DIARRA**
- **Contrôleur Général Ibrahima DIALLO**
- **Contrôleur Général Yacouba DIALLO**
- **Contrôleur Général Tidiane Khalil ASCOFARE**
- **Contrôleur Général Marie Claire DIALLO.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 10-539/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010
 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INSPECTEUR GENERAL DE POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les **Contrôleurs Généraux de Police** dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'**Inspecteur Général de Police** à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- **Contrôleur Général Boubacar B. DIARRA**
- **Contrôleur Général Yahaya SANGARE**
- **Contrôleur Général Niamé KEITA.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-540/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;
Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;
Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ci-après en qualité de :

AMBASSADE DU MALI AU BRESIL

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Tidiani SY**, N°Mle 0109-314.W, Conseiller des Affaires Etrangères.

Secrétaire Agent Comptable :

- Monsieur **Bouréïma SEYBA**, N°Mle 0103-972.A, Inspecteur du Trésor.

AMBASSADE DU MALI A BRUXELLES

Conseiller à la Communication:

- Madame **Fatoumata DIALLO**, N°Mle 0125-455.M, Journaliste et Réalisateur.

AMBASSADE DU MALI A MADRID

Premier Conseiller :

- Monsieur **Boubacar Sane TOURE**, N°Mle 370-55.M, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Alioune SENE**, Contrôleur Général de Police.

AMBASSADE DU MALI A NEW DELHI

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Seydou COULIBALY**, N°Mle 0112-085.V, Conseiller des Affaires Etrangères.

CONSULAT DU MALI A ABIDJAN

Vice – Consul :

- Madame **SYLLA Diaminatou TRAORE**, N°Mle 701-94.S, Conseiller des Affaires Etrangères.

CONSULAT DU MALI A GUANDZOU (CHINE)

Vice – Consul :

- Monsieur **Sidiki KOITA**, N°Mle 0109-317.Z, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Conseiller Consulaire :

- Madame **Fadimata TOURE**, N°Mle 642-84.F, Ingénieur Informaticien.

Secrétaire Agent Comptable :

- Monsieur **Mamadou Lassine SANGARE**, N°Mle 0118-168.G, Contrôleur des Finances.

CONSULAT DU MALI A DOUALA

Vice – Consul :

- Monsieur **Mahamadou OUEDRAGO**, N°Mle 0104-192.A, Conseiller des Affaires Etrangères.

BUREAU DE COOPERATION DU MALI AU VENEZUELA

Chef du Bureau :

- Monsieur **Moussa KEITA**, N°Mle 456-84.W, Inspecteur des Services Economiques.

MISSION COMMERCIALE DU MALI A ABU-DAHBI**Chef de la Mission :**

- Monsieur **Sidi Mohamed THIAM**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-467/P-RM du 20 septembre 2010 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-541/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010
PORTANT ratification de LA CONVENTION DE
DAKAR REVISEE RELATIVE A L'AGENCE POUR
LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN
AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA),
ADOPTEE A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO),
LE 12 JANVIER 2010**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°10-047/P-RM du 20 septembre 2010 autorisant la ratification de la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 12 janvier 2010;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er}: Est ratifiée, la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 12 janvier 2010.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N° 10-542/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
GESTION DU MARCHE CENTRAL A POISSON DE
BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;
- Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992;
- Vu l'Ordonnance N°10-033/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.

ARTICLE 2 : Le siège social de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako est à Bamako.

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Section I : Du Conseil d'Administration

Sous Section I : Des attributions du Conseil d'Administration

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- approuver le règlement intérieur et le cadre organique de l'Agence ;
- examiner et approuver chaque année, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Président Directeur Général ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et autres avantages spécifiques ;
- approuver le programme d'activités, les comptes financiers et comptables et le budget prévisionnel annuels ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- approuver le manuel de procédures de gestion de l'Agence.

Sous Section II : De la Composition du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako est composé de neuf (9) membres dont les sièges sont repartis comme suit :

1) Président : Le Président Directeur Général

2) Représentants de l'Etat :

- un représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé.

3) Représentants des usagers :

- un représentant des commerçants usagers de l'Agence ;
- un représentant des Organisations de consommateurs.

4) Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la Pêche.

Section II : De la Direction Générale

ARTICLE 6 : L'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako est dirigée par un Président Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Pêche.

ARTICLE 7 : Le Président Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence de Gestion du Marché Central à poisson de Bamako.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion et non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;
- soumettre au Conseil d'Administration le projet de stratégie générale, les plans, programmes d'activités, les plans de financement et les budgets correspondants ;
- mettre en œuvre les programmes d'activités approuvés par le Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget du marché dont il est l'ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- signer les marchés, baux, conventions et contrats ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- ester en justice.

Section III : Du Comité de Gestion

ARTICLE 8 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- le Président Directeur Général ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs des services ;
- deux (2) représentants des travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9 : L'approbation expresse de la tutelle est obligatoire pour les marchés de travaux, fournitures et services dont le montant est supérieur à cent millions (100 000 000) et les prestations intellectuelles dont le montant est supérieur à soixante millions (60 000 000).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de la Santé, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BÂ**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DÉCRET N°10-543/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret N°06-187/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-345/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret N°07-380/PRM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Kati en qualité de :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

- Madame **Néné SOUGOUNA**, Assemblée Régionale de Koulikoro ;
- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, Association des Consommateurs ;
- Monsieur **Goulou Moussa TRAORE**, Associations des Personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;
- Monsieur **Chaka BAGAYOKO**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Alassane BOCOUM**, Direction Nationale du Développement Social ;
- Monsieur **Zépré COULIBALY**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Toumany CAMARA**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Mamadou PAM**, Association des Retraités de la Santé ;
- Monsieur **Amadou Daouda DIALLO**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;
- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Oumar AG MOHAMEDOUN**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Mamadou Namory TRAORE**, Direction Nationale de la Santé ;
- Monsieur **Abdou DOUMBIA**, Ordres professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Koniba KEITA**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame **DIABATE Awa KANAKOMO**, représentant des travailleurs ;
- Monsieur **Moussa DIALLO**, représentant des travailleurs.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Monsieur **Amadou DOLO**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
- Monsieur **Alioune DOUMBIA**, Directeur Général de l'Hôpital.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,

Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

DECRET N°10-544/PM-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°09-306/PM-RM DU 17 JUIN 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-306/PM-RM du 17 juin 2009 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°09-306/PM-RM du 17 juin 2009 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Aboubacar SIDIBE**, N°Mle 0113-451.X, Inspecteur des Finances, en qualité de **Chargé des Finances** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Equipement et des Transports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

DECRET N°10-545/PM-RM DU 1^{ER} OCTOBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-100/PM-RM du 11 mars 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Daouda TANGARA**, N°Mle 308-24.C, Administrateur Civil est nommé Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} octobre 2010

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, ministre l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim, Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°10-546/PM-RM DU 1^{ER} OCTOBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION D'APPUI A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT CIVIL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

- Vu le Décret N°03-290/PM-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Marc DARA**, N°Mle 735-55.Y, Administrateur Civil est nommé Chef de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} octobre 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
ministre l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-547/PM-RM DU 1^{ER} OCTOBRE 2010
PORTANT NOMINATION A LA CELLULE D'APPUI
A LA DECENTRALISATION ET A LA DECONCENTR-
TRATION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°09-341/PM-RM du 8 juillet 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Elevage et de la Pêche en qualité de :

I. CHARGE DE LA DECONCENTRATION :

- Monsieur **Ousmane Alpha DIALLO**, N°Mle 440-87.Z, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

II. CHARGE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES :

- Monsieur **Babéry DIARRA**, N°Mle 368-24.C, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

III. CHARGE DE LA DECENTRALISATION :

- Monsieur **Borogo DIALLO**, N°Mle 0129-142.C, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} octobre 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-556/P-RM DU 19 OCTOBRE 2010
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE, LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA STATION COMPACTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE ET DE SES OUVRAGES
ANNEXES A MISSABOUGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la station compacte de production d'eau potable et de ses ouvrages annexes à Missabougou conformément à l'extrait de plan annexé au présent décret.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par les travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines de l'Etat fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances, présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°10-557/P-RM DU 19 OCTOBRE 2010
PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE
DE POLICE A LA MISSION DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssef DIAKITE** Commissaire Divisionnaire est désigné membre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°10-558/P-RM DU 19 OCTOBRE 2010
PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE
DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
AU SOUDAN (UNMIS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
- Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar TRAORE** Adjudant de Police est désigné pour servir à la Mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°10-560/P-RM DU 19 OCTOBRE 2010
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
MALIEN DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi N°95-059/AN-RM du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, modifié par le Décret N°00-256/P-RM du 06 juin 2000 ;
- Vu le Décret N°08-075/P-RM du 8 février 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie pour le restant de la durée du mandat et en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Zoumana BAGAYOGO**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Bréhima SANGARE**, représentant du ministre chargé de l'Environnement;
- Monsieur **Mohamed COULIBALY**, représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;

II- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur **Gaoussou FOFANA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-075/P-RM du 8 février 2008 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Almamy TOURE**, Monsieur **Moussa Ben Issak DIALLO**, Ambassadeur **Amadou N'DIAYE** et Monsieur **Aliou Idrissa MAIGA** en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce, ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°10-561/P-RM DU 19 OCTOBRE 2010
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA FOURNITURE DE SOIXANTE (60) VEHICU-
LES 4X4 STATION WAGON EQUIPES AU MINIS-
TERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, le marché relatif à la fourniture de soixante (60) véhicules 4X4 station wagon équipés au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales pour un montant toutes taxes comprises de Deux Milliards Deux Cent Seize Millions Dix Neuf Mille Deux Cent Quarante (2.216.019.240) francs CFA et un délai d'exécution de soixante (60) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et CFAO MOTORS.

Article 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**Le ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, Chargé du Budget par intérim,**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°10-562/P-RM DU 19 OCTOBRE 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-039/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable ;

Vu le Décret N°10-462//P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts particuliers de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP) :

- Monsieur **Adama Tiémoko DIARRA**, Représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur **Boubacar CAMARA**, Représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Monsieur **Sidiki TRAORE**, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Famory KEITA**, Conseiller Technique au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;
- Monsieur **Amara TRAORE**, Représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur **Aboubacar Sidiki N'DIAYE**, Représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Le Représentant des Travailleurs.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau

Mamadou DIARRA

Le ministre de l'Industrie, des Investissements

et du Commerce, ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°10-563/P-RM DU 19 OCTOBRE 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;

- Vu l'Ordonnance N°10-040/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable ;

- Vu le Décret N°10-467//P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts particuliers de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable ;

- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP) :

- Monsieur **Boubacar KANE**, Représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur **Cheickné SIDIBE**, Représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Monsieur **Sidiki TRAORE**, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Abbasse YALCOUYE**, Représentant au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;
- Monsieur **Arouna M. TOURE**, Représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur **Gaoussou FADIGA**, Représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Sékou SANGARE**, Représentant des Usagers ;
- Le Représentant des Travailleurs.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau

Mamadou DIARRA

Le ministre de l'Industrie, des Investissements

et du Commerce, ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°10-566/P-RM DU 19 OCTOBRE 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamane Bilaly TOURE**, N°Mle 357-33.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce, ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°10-571/P-RM DU 22 OCTOBRE 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Ethmane Ould KAZA**, Attaché de Défense près l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie au Mali, est nommé **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 octobre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-572/PM-RM DU 22 OCTOBRE 2010
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
- Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret N°09-004/PM-RM du 12 janvier 2009 portant nomination de Monsieur **Manda Sadio KEITA**, N°Mle 0127.263-S, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 octobre 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N° 10- 0069/ MIIC-SG DU 21 JANVIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION ET DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 22 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de transformation et de production de jus de fruits sise à Magnambougou, projet, Bamako, de la « Société Katial et Frères » par abréviation « SO.KA.F » SARL, Banankabougou, rue : 620, port : 08, est agréée au « Régime A » du code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SO.KA.F » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq(5) premiers exercices, de l'impôt sur Société, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes.
- exonération, pendant quatre (04) exercices, supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales et située à Bamako) de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « SO. KA.F » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix millions (10 000 000) de FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....650 000 F CFA
 - aménagements et installations.....550 000-«
 - équipements.....4 485 000-«
 - matériel et mobilier de bureau.....850 000-«
 - matériel de transport.....875 000-«
 - besoins en fonds de roulement.....2 590 000-«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente huit (38) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des impôts;

- planter l'unité à trois cent (300) mètre des dernières maisons d'habitations ;
- Soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;
- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SO.KO.F** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0074/ MIIC-SG DU 22 JANVIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS D'UNE UNITE MODERNE DE TRAITE-
MENT ET DE TRANSFORMATION DE LA GOMME
ARABIQUE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTIS-
SEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 09 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité moderne de traitement et de transformation de la gomme arabique sise à Bougouba dans la Zone Industrielle de Bamako, de « **L'Association SAWANERA** », Quartier Plateau III, rue : 221, porte : 150, Koulikoro, tel : 66 73 72 64/ 76 08 30 99, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'«**Association SAWANERA**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq(5) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.
- construction des patentes.
- exonération, pendant quatre (04) exercices, supplémentaires de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : « **L'Association SAWANERA** » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante un millions huit cent cinq mille (141 805 000)
 - frais d'établissement.....600 000 F CFA
 - génie civil.....3 6 485 000 -«
 - équipement73 800 000 - «
 - besoin en fonds de roulement...30 920 000 - «
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes.
- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, « l'Association SAWANERA » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0093/MIIC-SG DU 22 JANVIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SAVONNERIE INDUSTRIELLE A BANANKORO (CERCLE DE KATI).**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 21 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La savonnerie industrielle sise à Bananbakoro, Cercle de Kati, de **Monsieur Ibrahima ONGOÏBA**, BP. : 1790, Bamako, Tél : 20.21.07.43, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahima ONGOÏBA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la savonnerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur Société, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Ibrahima ONGOÏBA** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard treize millions cent soixante dix neuf mille (1 013 179 000) de FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10 000 000 F CFA
- terrain.....30 000 000 «-
- génie civil.....154 118 000 «-
- aménagements & installations....8 500 000 «-
- équipements.....272 715 000 «-
- matériel roulant.....121 736 000 «-
- matériel et mobilier.....8 625 000 «-
- besoins en fonds de roulement.407 485 000 «-

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quarante huit (48) emplois ;
- offrir à la clientèle du savon de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ibrahim ONGOÏBA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0094/ MIIC-SG DU 22 JANVIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE
JUS DE FRUIT ET DE GLACE ALIMENTAIRE A
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 07 septembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de jus de fruit et de glace alimentaire à Bamako, de la Société « **SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE DISTRIBUTION-SARL** », « **SO.CO.DI-SARL** », Centre Commercial de Sogoniko, face hôtel KOMOGUEL, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SO.CO.DI-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur Société, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.
- exonération, pendant quatre (04) exercices, supplémentaires de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **SO.CO.DI-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante six millions sept cent mille (66 700 000) de FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 500 000 F CFA
 - aménagements & installations...10 500 000-«
 - constructions.....10 000 000-«
 - équipements et matériels de production.....18 000 000-«
 - matériel et mobilier de bureau....8 000 000-«
 - matériel roulant.....10 000 000-«
 - fonds de roulement.....7 700 000-«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer six (06) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SO.CO.DI-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6: La Société « **SO.CO.DI-SARL** » est tenue de soumettre le produit au contrôle de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments avant sa mise en vente sur le marché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0100/ MIIC-SG DU 26 JANVIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE MENUISERIE ALUMINIUM, METALLIQUE EN VITRE ET SES DERIVES A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°O5-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 31 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier de menuiserie aluminium en vitre et ses dérivés à Bamako, de la Société « **ETABLISSEMENT SYLLA ET FRERES** » **SARL**, Faladié Solola, face cimetièrre, rue 380, porte 2525, Bamako, Tél. : 76 41 00 92, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **ETABLISSEMENT SYLLA ET FRERES** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du bureau susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (05), premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **ETABLISSEMENT SYLLA ET FRERES** » **SARL** est tenue

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix neuf millions huit cent mille (19 800 000) FCFA se décomposant comme suit :

- immobilisation.....19 800 000 F CFA
 - fonds de roulement.....15 000 000 - « -
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer huit (08) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **ETABLISSEMENT SYLLA ET FRERES** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0101/ MIIC-SG DU 26 JANVIER 2010
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-029/VS/API-MALI-GU du 10 septembre 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00767/OMATHO du 29 décembre 2009 ;

Vu la Note technique du 30 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Agence de voyages dénommée « **ALLIANCE DOGON REISEN** » sise à Bamako, de la Société « **ALLIANCE DOGON REISEN** » SARL, Sogoniko, Halles de Bamako, BP. E642, Tél. : 76 49 23 37, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **ALLIANCE DOGON REISEN** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'Agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patents ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **ALLIANCE DOGON REISEN** » SARL est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt trois millions neuf cent soixante six mille (23 966 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 610 000 F CFA
 - aménagements et installations...2 850 000«
 - équipements.....8 600 000«
 - matériel et mobilier.....4 800 000«
 - fonds de roulement.....5 106 000«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous les travaux de réalisation, **La Société « ALLIANCE DOGON REISEN » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2010

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0102/ MIIC-SG DU 26 JANVIER 2010
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN CATERING A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTIS-
SEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-054/ET/CNPI-GU du 14 septembre 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00767/OMATHO du 29 décembre 2009 ;

Vu la Note technique du 30 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le catering sise à Bamako, de la Société « GSS-MALI » SA, Korofina Nord, rue 14, porte 114 Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages ci-après :

ARTICLE 2 : La Société « GSS-MALI » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du catering susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patents ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « GSS-MALI » est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt huit million six cent vingt quatre mille (228 624 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 3 450.000 F CFA
- aménagements et installations...12.805.000 «
- équipements et matériel.....21.357.000 «
- matériel roulant.....63.526.000 «
- fonds de roulement.....127.486.000 «

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;
- créer cent soixante douze (172) emplois ;
- offrir à la clientèle du catering de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2010

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0103/ MIIC-SG DU 26 JANVIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS LA SOCIETE « DALEELTEQ-SA » a
BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 04 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **DALEELTEQ-SA** », Hamdallaye ACI 2000, rue 286, porte 80, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissement pour ses activités de développement des techniques de l'informatiques, de logiciel, d'ingénierie et de maintenance informatique.

ARTICLE 2 : La Société « **DALEELTEQ-SA** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation de son programme de l'exonération, pendant les huit (08), premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «**DALEELTEQ-SA** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante dix sept millions cent quatre mille (177.104.000) FCFA se décomposant comme suit :

- immobilisation.....88.378.000 F CFA
- fonds de roulement.....88.726.000 - «

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0149/ MIIC-SG DU 26 JANVIER 2010
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE A
L'ARRETE N°09-1275/MIIC-SG DU 02 JUIN 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS D'UNE UNITE DE FABRIQUE DE SEMI-
REMRQUES A TABAKORO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTIS-
SEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrête n°09-1275/MIIC-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité de fabrique de semi-remorques a Tabakoro, Cercle de Kati.

Vu la note technique du 08 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La scie à ruban figurant dans l'annexe à l'Arrêté n°09-1275/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrique de semi-remorques à Tabakoro, Cercle de Kati, est remplacée par ban de découpe plasma SAF Nertajet HP 125.

ANNEXE A L'ARRETE n°10-0149/MIIC-SG du 26 janvier 2010 portant modification de l'Annexe à l'Arrêté N°09-1275/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrique de semi-remorques à Tabakoro, Cercle de Kati.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Quantité
Ban de coupe plasma SAF Nertajet HP 125	01

**ARRETE N° 10- 0209/ MIIC-SG DU 02 FEVRIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA
CHAINE DE PRODUCTION DES ARTICLES EN
MENAGE DE LA SOCIETE « SOACAP » SARL A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTIS-
SEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°5532/MECDI-MFC du 27 mai 1986 portant agrément du projet d'extension de la Société « SOACAP » SARL à Bamako ;

Vu la note technique du 03 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension de la chaîne de production des articles en ménage, de la Société « **SOACAP** » **SARL**, Zone industrielle, rue : 850, porte 99, BP. : 1750, Tél. :20 21 44 20/ 20 21 42 87, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SOACAP** » **SARL** bénéficie, dans le cadre du projet susvisé de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **SOACAP** » **SARL** est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard soixante quinze millions deux cent cinq mille (1 075 205 000) de FCFA se décomposant comme suit :
 - matériel et équipement.....909 081 000 FCFA
 - besoin en fonds de roulement...166 124 000 «
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la chaîne à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOACAP** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 10- 0209/ MIIC-SG DU 02
FEVRIER 2010 portant agrément au code des
investissements du projet d'extension de la chaîne de
production des articles en ménage de la Société
« SOACAP » Sarl à Bamako.**

Liste des équipements

Désignation	Quantité
Moules à injecter + accessoires	50 unités
Pièces de recharge	40 tonnes
Compresseur d'air comprimé + accessoires	2 unités
Refroidisseur industriel + accessoires	01 unité
Câble de branchement + accessoires	1 500 mètres
Pièces de recharge	01 lot
Presse à injection OIMA 3300 + 2200.360 SB avec Computer ECO NT	2 unités
Presse à injection OIMA 1400 + 900.210 SB avec Computer ECO NT	2 unités
Câble électronique	3 unités
Machine soufflage « MAGIC MG 500/D »	01 unité

ARRETE N°10 -0210/MIIC-SG DU 02 FEVRIER 2010 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°09-2646 / MIIC-SG DU 18 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-536/P-RM du 03décembre 2002portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fissiles ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n°09-2646/MIIC-SG du 18 septembre 2009 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la Société Goldengate Holding SARL dont le siège est fixé à Bamako, Faladjie Mali Univers, Rue 884, Porte 517, sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 2 : La Société Goldengate Holding SARL est tenue de porter la mention d'abrogation ci-dessus au Registre de commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 Février 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du commerce

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 10- 0211/ MIIC-SG DU 02 FEVRIER 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDES ET DE FORMATION A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 28 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bureau d'études et de formation à Bamako, de la Société « **CABINET DE CONSEIL ET FORMATION EN MANAGEMENT** », »**CONFORM** » **SARL**, Magnanboucou Faso Kanu, rue 44, porte 448, BP E4274 ? Bamako ? Tél/Fax : 20.20.74.89, est agréé au « **Régime A** » du code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **CONFORM** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du bureau susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (05), premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **CONFORM** » **SARL** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente neuf millions trois cent quarante deux mille (39 342 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....800 000 F CFA
 - aménagements & installations...1 000 000 «
 - équipement & matériels.....8 500 000 «
 - matériel roulant.....18 350 000 «
 - fonds de roulement.....10 692 000 «
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10- 0212 / MIIC-SG DU 02 FEVRIER 2010 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°09-2816/MIIC-SG DU 8 OCTOBRE 2009 POTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE PARFUMERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 11 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté n°09-2816/MIIC-CS du 8 octobre 2009 portant agrément au Code des Investissements d'une parfumerie à Bamako, est complétée par la liste des équipements complémentaires à ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10- 0212 / MIIC-SG DU 02 FEVRIER 2010 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°09-2816/MIIC-SG DU 8 OCTOBRE 2009 POTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN PARFUMERIE A BAMAKO.

Liste des équipements à importer

DESIGNATION	QUANTITE
Refrigerateur FIRST S 550 litres.....	1
Machine d'emballage sous film cellophane...	1

ANNEXE A L'ARRETE N°10-0265/MIIC-SG DU 03 FEVRIER 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fissiles ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société SONETRANS-MALI-SA dont le siège est situé à Bamako, 208, Rue, 110, Kalaban-Coura.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité la Société SONETRANS- MALI-SA est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société SONETRANS-MALI-SA doit un an après son agrément, disposition des installations et équipement nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'arrêté par la DIRECTION Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 Février 2010.

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10- 0457/ MIIC-SG DU 22 FEVRIER 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE MAINTENANCE, DE RECONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS MINIER ET DE FOURNITURE DE SERVICES D'APPUI ET D'ASSISTANCE AUX MINES LA SOCIETE « AFRICAN UNDERGROUND MINING SERVICES MALI-SARL », PAR ABREVIATION, « A.U.M.S-MALI-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 17 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de maintenance de reconstruction d'équipements miniers et de fourniture de service d'appui et d'assistance aux mines sise à Bamako, de la Société « AFRICAN UNDERGROUND MINING SERVICES MALI-SARL », "A.U.M.S-MALI-SARL" Cité du Niger 2, Villa MAEVA 7, porte, 139, BP ; E5410, Bamako, au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société "A.U.M.S-MALI-SARL" bénéficie, dans le cadre de la réalisation et son programme immobilière de l'exonération, pendant les huit (08), premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société "A.U.M.S-MALI-SARL" est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante quatre millions cent soixante un mille (164 161 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement2.000.000 F CFA
 - Aménagements installations.....8.000.000-«
 - Equipements.....80.500.000-«
 - Matériel roulant.....45.000.000-«
 - Matériel et mobilier de bureau.....6.500.000-«
 - Besoins en fonds deroulement.....22. 161.000-« -
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code du Travail le Code de s Douanes le Code Général des impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0458/ MIIC-SG DU 22 FEVIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ENGRAIS CHIMIQUE A DIALAKORBOUGOU (CERCLE DE KATI)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°O5-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 10 février 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'engrais chimique à Dialakorobougou, Cercle de Kati, de l Société « LA CIGOGNE » SA Sogoniko, rue 128, porte 12, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **LA CIGOGNE** » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes :

ARTICLE 3 : La Société « **LA CIGOGNE** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cinq cent quatre vingt dix huit millions cinq cent quatre vingt trois mille (2.598.583.000)
 - frais d'établissement1.500.000 F CFA
 - Terrain.....25.000.000 -«
 - Génie civil.....337.723.000-«
 - Matériel et équipement.....508.331.000-«
 - Matériel roula.....400.000.000-«
 - Matériel mobilier.....15.600.000-«
 - Fonds de roulement.....1.310.429.000-«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer soixante seize (76) emplois ;
- offrir à la clientèle des bureaux de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de commerce, le code général des impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Avant le début de tous travaux de réalisation, « **LA CIGOGNE** » - SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0494/ MIIC-SG DU 24 FEVRIER 2010
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A UNE
DISCOTHEQUE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-074/ET/API-MALI-GU du 04 décembre 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00766/OMATHO du 29 décembre 2009 ;

Vu la Note technique du 04 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La discothèque dénommée « **JET SET** » sise à Badalabougou, Bamako, de la Société « **JET SET SARL**, Badalabougou, rue 21, porte 232, Bamako, Tél. : 73 33 00 00 / 66 74 22 23, est agréée au « Régime B » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **JET SET** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la discothèque susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « **JET SET** » SARL est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix neuf millions deux cent quatre vingt huit mille (199 288 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement6 272 000 F CFA
 - aménagements & installations...5 430 000 –«
 - constructions.....54 304 000 –«
 - matériel et équipement.....110 929 000 –«
 - matériel et mobilier.....19 628 000 –«
 - fonds de roulement.....8 725 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet de la discothèque à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous les travaux de réalisation, la Société « **JET SET** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2010

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10- 0495/ MIIC-SG DU 24FEVRIER 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A HAMDALLAYE ACI 2000 (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°08-019/ET/API-MALI-GU du 22 février 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00765/OMATHO du 29 décembre 2009 ;

Vu la Note technique du 04 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « **SALSA CABANA** » sis à Bamako, de **Monsieur Amara Tidiani KANTE**, Hamdallaye ACI 2000, Bamako, Tél : 76.78.00.54, est agréé au « **Régime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Amara Tidiani KANTE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de la contribution des brevets ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Amara Tidiane KANTE est tenu de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre millions deux cent trente sept mille (42 237 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement450 000 F CFA
 - aménagements & installations...3 500 000 -« -
 - constructions.....23 800 000 -« -
 - matériel et équipement.....9 300 000 -« -
 - matériel et mobilier.....3 400 000 -« -
 - fonds de roulement.....1 787 000 -« -
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;
- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet de la discothèque à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous les travaux de réalisation, **Monsieur Amara Tidiane KANTE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2010

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0530/ MIIC-SG DU 02 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE DE TRANSPORT DE FONDS A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° 09-0903/MSIPC-SG du 09 avril 2009 portant agrément d'une entreprise privée de transport de fonds à Bamako.

Vu la note technique du 28 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La « Société Malienne de Transport de Fonds », en abrégé « SMTF » sise à Tomikorobougou, Immeuble Kolo, BP : 2655, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SMTF »- SA bénéficie, à cet effet de l'exonération, pendant les huit (08), premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des brevets.

ARTICLE 3 : La « SMTF »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatre millions sept cent trente six (554.736.000) décomposant comme suit
 - frais d'établissement1.500.000 F CFA
 - aménagements & installations...12.000.000 –«
 - matériel et outillage.....483.082.000 –«
 - matériel roulant27.550.000 –«
 - matériel et mobilier.....12.250.000–«
 - fonds de roulement.....18.354.000–«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt neuf (29) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ; et à la Direction Nationale des Douanes.
- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code du Travail le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0531/ MIIC-SG DU 02 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE RECUPERATION ET DE TRANSFORMATION DE FERRAILLE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°O5-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 03 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de récupération et de transformation de ferraille et e Société « **METALS-SARL** » sise dans la zone industrielle, rue 944, porte, 312, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **METALS-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les Société et de l'impôt sue les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes,
- exonération pendant quatre (04) exercices, supplémentaires (entreprise valorisant une manière localement récupérable notamment la ferraille et située à Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerce (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « **METALS-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux soixante deux millions quatre cent soixante quatre mille (262 464 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement1.000.000 F CFA
 - génie civil.....49.572.000 –«

- équipements.....44.750.000 –« -
 - matériel roulant109.700.000 –« -
 - mobilier et matériel.....10.255.000 –« -
 - besoins en fon roulement.....47 171 000 –« -
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer vingt (20) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **METALS-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0532/ MIIC-SG DU 02 MARS 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS D'UNE SOCIETE « CATEK
GOVERNANCE & DEVELOPPEMENT » SARL.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTIS-
SEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiées par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 DU 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 03 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **CATEK GOVERNANCE & DEVELOPPEMENT** » s **SARL**, sise à Hamdallaye **ACI 2000**, rue 422, porte 163, Bamako, est agréée au « Régime A » Code des Investissements. .

ARTICLE 2 : La Société « **CATEK GOVERNANCE & DEVELOPPEMENT** » **SARL** bénéficie, à cet effet, de l'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « **CATEK GOVERNANCE & DEVELOPPEMENT** »-**SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt douze millions cinquante huit mille (92.058.000) FCFA se décomposant comme suit :
 - immobilisations.....43.350.000 F CFA
 - Fonds de roulement.....48.708.000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer neuf (09) emplois ;
- protéger la santé des travailleur et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°10-0816/MM-SG DU 23 MARS 2010
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE
A LA SOCIETE AXMIN MALI SARLA KOFI-NORD
(CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-3188/MMEE-SG du 29 décembre 2006 portant renouvellement du permis de recherche d'or des substances minérales du groupe II à Kofi-Nord Cercle de Kéniéba cédé à la Société **AFRICAN GOLDFIELDS CORPORATION** par arrêté N°03-2220/MMEE du 15 octobre 2003;

Vu l'Arrêté N°07-1312/MMEE-SG du 18 mai 2007 autorisant la cession à la Société AXMIN MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société **AFRICAN GOLDFIELDS CORPORATION** ;

Vu la Demande de renouvellement de la Société **AXMIN MALI SARL** ;

Vu le récépissé de versement n°09-000166/DEL du 16 juillet 2009 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II cédé à la Société **AXMIN MALI SARL** par arrêté N°07-1312/MMEE-SG du 18 mai 2007, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/180 2Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOFI-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°13'10"N avec le méridien 11°23'46"W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°13'10"N

Point B : Intersection du parallèle 13°13'10"N avec le méridien 11°21'51"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°21'51"W

Point C : Intersection du parallèle 13°15'21"N avec le méridien 11°21'51"W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°15'21"N

Point D : Intersection du parallèle 13°15'21"N avec le méridien 11°21'15"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°21'15"W

Point E : Intersection du parallèle 13°10'36"N et du méridien 11°21'15"W
Du point E au point F suivant le parallèle 13°10'36"N

Point F : Intersection du parallèle 13°10'36"N avec le méridien 11°18'52"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°18'52"W

Point G : Intersection du parallèle 13°13'57"N avec le méridien 11°18'52"W
Du point G au point H suivant le parallèle 13°13'52"N

Point H : Intersection du parallèle 13°13'57"N avec le méridien 11°18'10"W
Du point H au point I suivant le méridien 11°18'10"W

Point I : Intersection du parallèle 13°12'33"N et du méridien 11°18'10"W
Du point I au point J suivant le parallèle 13°12'33"N

Point J : Intersection du parallèle 13°12'33"N avec le méridien 11°18'38"W
Du point J au point K suivant le méridien 11°18'38"W

Point K : Intersection du parallèle 13°10'35"N et du méridien 11°18'38"W
Du point K au point L suivant le parallèle 13°10'35"N

Point L : Intersection du parallèle 13°10'35"N et du méridien 11°17'28"W
Du point L au point M suivant le méridien 11°17'28"W

Point M : Intersection du parallèle 13°07'44"N et du méridien 11°17'28"W
Du point M au point N suivant le parallèle 13°07'44"N

Point N : Intersection du parallèle 13°07'44"N et du méridien 11°17'52"W
Du point N au point O suivant le méridien 11°17'52"W

Point O : Intersection du parallèle 13°03'29"N et du méridien 11°17'52"W
Du point O au point P suivant le parallèle 13°03'29"N

Point P : Intersection du parallèle 13°03'29"N et du méridien 11°16'45"W
Du point P au point Q suivant le méridien 11°16'45"W

Point Q : Intersection du parallèle 13°02'13"N et du méridien 11°16'45"W
Du point Q au point R suivant le parallèle 13°02'13"N

Point R : Intersection du parallèle 13°02'13"N et du méridien 11°17'20"W
Du point R au point S suivant le méridien 11°17'20"W

Point S : Intersection du parallèle 13°03'14"N et du méridien 11°17'20"W
Du point S au point T suivant le parallèle 13°03'14"N

Point T : Intersection du parallèle 13°03'14"N et du méridien 11°17'60"W
Du point T au point U suivant le méridien 11°17'60"W

Point U : Intersection du parallèle 13°09'59"N et du méridien 11°17'60"W
Du point U au point V suivant le parallèle 13°09'59"N

Point V : Intersection du parallèle 13°09'59"N et du méridien 11°23'46"W
Du point V au point A suivant le méridien 11°23'46"W

Superficie : 20 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société AXMIN MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société AXMIN MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société AXMIN MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AXMIN MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mai 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE
Chevalier de l'Ordre National**

**COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°10-056/MCNT-CRT PORTANT
ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROTATION
A SOTELMA/MALITEL.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS.**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de la SOTELMA en date du 21 octobre 2010.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les blocs de numéros 62 00 00 00 à 62 99 99 99, sont attribués à Sotelma/Malitel pour son réseau de téléphonie mobile.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Sotelma/Malitel sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 2010

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°10-057/MCNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION DE BLOC DE NUMEROTATION A ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS.

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de Orange Mali-SA en date du 21 octobre 2010.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les blocs de numéros 71 00 00 00 à 71 99 99 99 sont attribués à Orange Mali SA pour son réseau de téléphonie mobile.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali-SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 2010

Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°036/CK en date du 13 avril 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers de l'Adduction d'Eau Potable de Balandougou » (AUAEPB).

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants du village en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères, toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau, etc....

Siège Social : Balandougou (Commune rurale de Saboula)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seynou COULIBALY

Vice-président : Karamoko COULIBALY

Secrétaire administratif : Bengaly DIAKITE

Trésorière : Djinèmouso DIAKITE

Trésorière adjointe : Bandé COULIBALY

Conseiller à l'approvisionnement : Daba COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à l'assainissement : Baguimba CISSE

COMITE DE SURVEILLANCE

Chargé de suivi financier : Sountoukoumba COULIBALY

Chargé de suivi administratif : Yalla COULIBALY

Chargé de suivi technique : Namakè COULIBALY

